



Service Juridique
Blandine Continant

Mis en ligne le
29 SEP. 2022

ARRÊTÉ – INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment le Livre III contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1341-1 et L 131142-1, R 1337-7, R 3353-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-18 et L 571-20 relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles, 431-9, R 610-5, R 623-2, R 632-1, R-644-5,

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne, et notamment l'article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité, et l'article 101-1 relatif aux bruits gênants sur les lieux accessibles au public,

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu le règlement des parcs et jardins de la commune,

Vu l'arrêté du Maire N° 21-1751 du 3 septembre 2021, interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N° 22.0158 du 31 janvier 2022 interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu l'arrêté du Maire N° 0403 du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté N° 22.0158 interdisant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles, attroupements, violences, tapages nocturnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état

d'ivresse, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique,

Considérant que les interventions des forces de Police indiquent la persistance des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool aux abords de certains espaces publics, dans certaines rues et dans les parcs de la commune,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, génère des désordres matériels et représente des dangers pour les citoyens et notamment les enfants,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains relatives à ces troubles,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'arrêté n'est plus applicable, de nombreux riverains se plaignent à nouveau de la présence d'individus consommant de l'alcool sur la voie publique, créant des troubles à l'ordre public, que la police municipale de la ville a constaté ces faits,

Considérant qu'il revient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, sur les voies, ainsi qu'à l'usage et les espaces publics et qu'il convient de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1 : Modifie l'arrêté N° 22.0403 du 4 mars 2022 portant interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public en ce qu'il rajoute l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées (boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) sur la rue Raspail et l'avenue Léon Gourdault à Choisy-le-Roi (94600).

Article 2 : À compter du jour où le présent arrêté sera devenu pleinement exécutoire et ce jusqu'au 15 janvier 2023, la consommation de boissons alcoolisées (boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes telles qu'ils sont définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique) est interdite sur les voies et espaces publics de la commune tels que définis et délimités ci-dessous :

- Dalle sud et Esplanade Jean Jaurès, situées entre les rues Anatole France, Jean Jaurès, Léon Gourdault et Allée de Savoie,
- Avenue Anatole France,
- Rue Émile Zola,
- Avenue Gambetta,
- Avenue d'Alfortville,
- Avenue du 25 août 1944,
- Avenue de Villeneuve Saint-Georges,
- Rue Auguste Blanqui,
- Rue du Chemin de Fer,
- Avenue Victor Hugo,
- Avenue de Stalingrad,
- Quai Voltaire,
- Quai Fernand Dupuy,
- Quai Pompadour,
- Quai des Gondoles,
- Rue Raspail,
- Rue Léon Gourdault,

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite dans l'ensemble des Parcs, Squares et jardins publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur sur les parcs et jardins publics de la ville.

Article 4 : Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses de cafés, de restaurant et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées dans les secteurs concernés,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois.

Article 6 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site de la commune www.choisyleroi.fr.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex.

Par voie dématérialisé via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 25 août 2022

Le Maire,


Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Amandine FRANCISOT
Adjointe au Maire

